



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Procès-Verbal

Le 15 avril 2013

Province de Québec
Municipalité de Saint-André-Avellin

À une **séance ajournée** du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, tenue ce 15^e jour du mois d'avril 2013, à 20h15, à laquelle sont présents les conseillers suivants:

Michel Forget,
Lorraine Labrosse,

Germain Charron,
André Dupuis

Richard Parent,

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire. Madame Thérèse Whissell. Madame Claire Tremblay, Directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Madame la Maire soumet l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Adoption de l'Ordre du jour;
3. Parole au public (21h00);
4. Items de discussion :
 - 4.1. Dépôt du rapport financier 2012
 - 4.2. Soumissions balayage urbain
 - 4.3. Varia
5. Fermeture de l'assemblée.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1304-175

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE l'assemblée est déclarée ouverte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Maire

Sec. Très.

Municipalité de Saint-André-Avellin

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1304-176

Il est proposé par monsieur le conseiller André Dupuis

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

3. **PAROLE AU PUBLIC**

Compte tenu de l'heure, cet item est reporté ultérieurement.

4. **ITEMS DE DISCUSSION**

4.1 **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2012**

Madame Claire Tremblay, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, dépose le rapport financier 2012, préparé par la firme Charlebois et Gratton, CPA inc.

4.2 **SOUSSIONS DU BALAYAGE URBAIN**

1304-177

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres par invitation selon l'article 936 du Code municipal du Québec pour le balayage urbain;

ATTENDU QUE deux soumissionnaires ont fait parvenir des offres à la municipalité, voir le procès-verbal d'ouverture des soumissions qui est annexé à la présente;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil ne retienne aucune des soumissions reçues;

ET QUE le balayage des rues se fasse par les employés de la municipalité de Saint-André-Avellin

ET QU' une rétrocaveuse soit louée pour l'entretien des chemins ruraux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4.3 **VARIA**

4.3.1 **DEMANDE DE DON DU CLUB DE BOXE PETITE-NATION**

1304-178

ATTENDU QUE le Club de boxe Petite-Nation a fait parvenir à la municipalité de Saint-André-Avellin une demande de don pour faire l'achat d'un défibrillateur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

Municipalité de Saint-André-Avellin

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde un don de **1 000 \$** au Club de boxe Petite-Nation sur réception du formulaire de demande de don dûment complété et des pièces justificatives relatives selon la politique de demande de don établie.

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 62102 411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4.3.2 DEMANDE D'UN ÉTUDIANT DE L'ÉCOLE LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU

1304-179

ATTENDU QU' un étudiant de l'École Louis-Joseph-Papineau a présenté un projet étudiant sur les Olympiques scolaires devant avoir lieu le 16 mai prochain;

ATTENDU QUE ce projet aura lieu dans le jour sous la supervision de Monsieur Claude Quesnel;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QUE les élus accordent l'utilisation du terrain de la piste d'athlétisme sans frais, conditionnel à ce que ledit terrain soit disponible à cette date.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4.3.3 NAPPERONS DU CLD – PROMOTION 2013

Madame la maire, Thérèse Whissell, a partagé avec le Conseil l'invitation du CLD pour adhérer au projet de napperons promotionnels des organismes de la région, dont la distribution se fera régionalement. L'idée n'a pas été retenue par le Conseil en misant sur le fait que la municipalité n'est pas un organisme par définition.

4.3.4 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PROLONGEMENT DE SERVICES

1304-180

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues numéro 114-07 qui est entré en vigueur le 3 juillet 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté, en date du 2 août 2010, le règlement numéro 166-10 modifiant ledit règlement numéro 114-07;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'amender le Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues numéro 114-07 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **215-13** de la Municipalité de Saint-André-Avellin intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114-07 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX AUX**

Abrogée par
la résolution
1403-127
adoptée le
17 mars 2014

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS ET DES RUES soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux aux infrastructures et équipements municipaux et la mise en place des services publics et des rues numéro 114-07, tel que déjà amendé, est à nouveau amendé en y ajoutant, au « CHAPITRE II – DÉFINITIONS », après l'article 2.15, les articles suivants :

« 2.16 Services publics

Réseaux d'aqueduc ou d'égouts (sanitaire et pluvial), incluant tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, etc., de même que l'installation des regards et des bornes fontaines.

2.17 Services d'utilité publics

Les services de câble, d'électricité, de fibre optique, de gaz, de téléphone, de desserte postale, etc. »

ARTICLE 3

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3.1 de ce règlement « Principe » qui se lit comme suit :

« a) soit par la Municipalité en vertu de ses pouvoirs généraux prévus à cette fin ; »

est remplacé par le suivant:

« a) soit par la Municipalité en vertu de ses pouvoirs généraux prévus à cette fin ou selon les modalités prévues au présent règlement; »

ARTICLE 4

L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 3.5 Prise en charge des travaux et partage des coûts

Le promoteur qui requiert l'émission d'un permis de lotissement ou de construction visé par le présent règlement est tenu d'assumer l'ensemble des travaux et des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes de construction d'une rue et des services publics, suivant les plans et devis soumis par celui-ci et approuvés préalablement par la Municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent ou toute autre disposition à l'effet contraire au présent règlement, lorsque les travaux impliquent le prolongement du réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire, la Municipalité prendra à sa charge une partie des travaux et des coûts, à l'exclusion des matériaux et des frais professionnels et ce, suivant les modalités et conditions déterminés dans une entente conclue avec le Promoteur

Cependant, les coûts d'approbation des plans et devis, de supervision et de surveillance des travaux par la municipalité seront assumés à 50% par le promoteur.

Le promoteur devra signer au préalable une entente avec la municipalité visant, notamment, les modalités d'assumption des travaux et des coûts, telles que prévues au présent règlement.

3.5.1 Part des bénéficiaires

Lorsque les travaux réalisés par le promoteur bénéficiaire ou bénéficieront éventuellement à des personnes qui sont propriétaires de terrains situés en front des travaux projetés, mais que ces terrains ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, la Municipalité remboursera au promoteur, dans les 30 jours suivant la réception des quotes-parts des bénéficiaires ou au plus tard 5 ans après la date de la fin des travaux, le coût des travaux réalisés en front des terrains des bénéficiaires, lesquels rembourseront par la suite la Municipalité en versant leur quote-part individuelle.

La quote-part que chaque bénéficiaire doit rembourser à la Municipalité est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{étendue en front du terrain du bénéficiaire}}{\text{étendue en front totale des travaux}} \times \text{coût total des travaux}$$

Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la Municipalité selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- dans les trente (30) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité; toute quote-part exigible qui reste impayée à l'expiration du délai de trente (30) jours portera intérêt payable au taux en vigueur à la Municipalité;
- ou
- par une taxe annuelle d'amélioration locale, majorée des intérêts applicables. »

ARTICLE 5

L'article 3.6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.6.2 L'entente contient, notamment, les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) la description du projet et des travaux, incluant :
 - un plan-projet de lotissement, incluant le tracé des rues;
 - une description des travaux et infrastructures visés par l'entente, suivant les plans et devis approuvés au préalable par la municipalité;
- c) l'engagement par le promoteur d'effectuer les travaux conformément aux plans et devis et aux normes édictées au présent règlement;
- d) la confirmation d'ententes avec les services d'utilité publics;
- e) le délai de réalisation des travaux;
- f) l'engagement par le promoteur de la prise en charge des travaux et des coûts, tels que déterminés dans l'entente relatifs aux travaux directs ou connexes de construction du chemin et des services publics et de 50% des coûts d'approbation des plans et devis, de supervision et de surveillance des travaux par la Municipalité;

Municipalité de Saint-André-Avellin

- g) le cas échéant, les modalités et conditions d'assumption d'une partie des travaux et des coûts, par la Municipalité;
- h) l'engagement de céder gratuitement le terrain subdivisé pour la rue, à la demande de la Municipalité et dans le délai fixé par le présent règlement et/ou l'obtention de servitudes temporaires ou permanentes assurant la bonne exécution des travaux. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Claire Tremblay)

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

4.4. **CALENDRIER MENSUEL**

Date	Heure	Rencontre
22 avril	18h30	Stratégie d'eau potable
Mai (à déterminer)	17h00	M. Serge Lebel
À déterminer		Comité de construction

5. **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

1304-181

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

QU' à 20h55, la présente assemblée est levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

_____ Maire
_____ Sec. Très.